

4^{me} RÉGLE.

COMMENT SE COMPOSE CETTE COMMUNAUTÉ.

“ Cette communauté ecclésiastique se compose de tous les prêtres et clercs dans les ordres sacrés, régulièrement agrégés. Il faut pour cela que celui qui veut en faire partie demande par écrit son agrégation au supérieur, que le grand conseil l'ait admis, *et que l'Evêque diocésain y ait donné son consentement.*”

5^{me} RÉGLE.

DE LA CORPORATION LÉGALE.

“ La communauté sera représentée aux yeux du gouvernement et conformément à la loi qui incorpore ce collège, 1^o par l'Évêque de Montréal, ou le premier dignitaire ecclésiastique du diocèse, ou son délégué ; 2^o par le directeur du collège ; 3^o par le curé de la paroisse de L'Assomption ; 4^o par deux des plus anciens prêtres du collège y remplissant quelque office, pourvu que ces directeur, curé et prêtres, soient *spécialement nommés* par l'Evêque pour remplir ces offices ; 5^o par quatre autres prêtres choisis à la pluralité des voix des membres de la corporation légale présents à l'assemblée tenue à cet effet. Ainsi, la corporation sera inviolablement composée de ces neuf membres pour l'expédition de toutes les affaires et transactions civiles, etc.”—(*Archives du collège de L'Assomption.*)

No II.

INCORPORATION CIVILE DU COLLÈGE DE L'ASSOMPTION.

.....
“ Et il est par ces présentes statué par la dite autorité qu'un corps politique et incorporé sera et est par ces présentes constitué et établi à L'Assomption, dans le comté de Leinster, sous le nom de “ La Corporation du collège de L'Assomption”..... Et elle aura (cette corporation) le pouvoir d'acquérir, en vertu d'aucun titre légal quelconque, et de posséder toutes propriétés mobilières ou immobilières qui pourront ci-après être vendues, cédées, données en échange, données, léguées ou octroyées à la dite corporation, ou de les vendre, ou de les aliéner, s'il est nécessaire :

“ 1^o Pourvu toujours que les rentes, revenus ou profits provenant des propriétés ou acquisitions immobilières de la dite corporation, n'excèdent en aucun temps la valeur annuelle de deux mille livres, argent courant de cette province ;

“ 2^o Pourvu toujours, et qu'il soit statué que *toutes propriétés qui pourront en aucun temps appartenir à la dite corporation, ainsi que les revenus en provenant, soient exclusivement appliqués et appropriés à l'avancement de l'éducation dans le dit collège, et à nul autre objet, ni institution, ni établissement quelconque.*”

“ Acte pour incorporer le collège de L'Assomption, dans le comté de Leinster, sanctionné le 18 septembre 1841, 4 et 5 Victoria, ch. 68, tel qu'amendé le 30 juin 1858.